

ANNEXE - ADAPTATION EXCEPTIONNELLE DES DISPOSITIFS ET REGLEMENTS D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2021

1 - Production des procès-verbaux d'assemblées générales adoptant les documents prévus par les différents règlements d'aide.

La complétude des dossiers d'aide ou de versement sont généralement conditionnées à la production du :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'année N-1, l'affectation du résultat de l'année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'année N-1, le budget prévisionnel global de l'année N et éventuellement celui des projets spécifiques soumis, le programme d'activités de l'année N et éventuellement le projet spécifique soumis (investissement et/ou manifestation).

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portait adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 adopte des mesures qui ont pour but de simplifier et d'adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales.

Les associations régies par la loi 1901 notamment visées par cette mesure et les réunions concernées sont les assemblées générales ordinaire et extraordinaire ainsi que les conseils d'administration tenus jusqu'au 1^{er} avril 2021 (avec possibilité de prorogation par décret jusqu'au 31 juillet 2021).

Ainsi, l'assemblée peut exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'organisme soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Les assemblées ainsi convoquées peuvent statuer sur l'ensemble des décisions relevant de leur compétence telles qu'elles sont déterminées dans les statuts de l'organisme, essentielles à leur fonctionnement et dont l'ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur leur financement ou sur leurs membres.

C'est ainsi par exemple, que sont concernées les décisions relatives à l'approbation des comptes.

Cependant, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle de certaines associations qui ne seraient pas en mesure de tenir leurs assemblées générales par ce biais, il est convenu :

- que les décisions prises en compte pour l'instruction des dossiers et le versement des aides (acomptes et/ou soldes de subvention), qu'il s'agisse de subventions déjà attribuées ou de subventions qui seraient individualisées d'ici le 31 décembre 2021 pourraient être les réunions des conseils d'administration (réunis selon les prescriptions de l'ordonnance n° 2020-321 susmentionnée adoptant les documents comptables et budgétaires ainsi que les documents liés à l'activité de l'association.

Ainsi, pour faciliter et accélérer les paiements, les procès-verbaux des assemblées générales pourront être remplacés par les procès-verbaux des réunions de conseils d'administration accompagnés des pièces prévues par les différents règlements d'aide.

Toutefois, les réunions de bureau n'étant pas mentionnées par l'ordonnance, leurs procès-verbaux ne seront pas acceptés.

A noter que les décisions prises en Conseil d'Administration devront faire l'objet d'une nouvelle adoption lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les procès-verbaux de ces assemblées générales seront transmis a posteriori. Cette mesure ne relève pas d'un caractère automatique et fera l'objet d'un examen au cas par cas, pour tenir compte de la situation de l'association et de l'impact de la non-tenu de son assemblée générale sur la situation économique et sociale de celle-ci.

2 - Possibilité de dérogation à la modalité d'intervention (appels à projets spécifiques)

Lorsque les règlements ont prévu une modalité de mise en œuvre d'une mesure par appel à projet, il est possible d'ouvrir celle-ci, en complément de la modalité d'appel à projet, au traitement au fil de l'eau des dossiers sur l'ensemble de la thématique concernée (aide alimentaire, prévention et promotion de la santé, ...).

3 - Caducité des aides

Les subventions attribuées parvenues à la fin du délai de validité mentionné par les décisions attributives au cours de l'année 2020 et 2021 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre le versement des aides et tenir compte de la difficulté à produire les pièces attendues.

4 - Dérogation à la production d'une demande de versement préalable au versement des premiers acomptes des aides 2020 et 2021

Le versement des premiers acomptes des aides est généralement conditionné à la production d'une demande écrite du bénéficiaire (formulaire joint à la décision attributive accompagné d'un RIB).

Le versement des premiers acomptes des aides attribuées en 2020 et 2021 interviendra dès la prise des décisions attributives.

5 - Modalités et délais d'application du dispositif exceptionnel

5-1. Modalités d'application

En ce qui concerne les décisions attributives en cours de validité déjà intervenues ou à intervenir, le dispositif leur est applicable sur la base de la production de la présente délibération aux procédures de mandatement sans nécessité de prise d'actes modificatifs dès lors que le montant initialement attribué n'est pas remis en cause.

5-2 Délais d'application

Le présent dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2021.

6 - Accueil de la petite enfance : cas des subventions calculées sur les heures de présence :

L'attribution interviendra sur la base des heures de présence effectivement réalisées sur l'année 2019 telles que déclarées à la CAF (plafonnée au montant sollicité par l'association dans son budget) et ne donnera pas lieu à réajustement à la baisse au

moment du versement du solde du fait de la non-effectivité des heures de présence en 2020 et 2021.

Seul sera appliqué le respect du taux de financement public soit 50 % pour la Collectivité et 80 % pour l'ensemble des financeurs publics.

7 - Subventions allouées dans le cadre du Règlement des aides Sport :

En ce qui concerne les subventions allouées :

- aux ligues et comités,
- aux clubs professionnels dans le cadre de la réalisation de Missions d'intérêt général
- aux clubs évoluant en championnat national,

Le montant de l'acompte est porté à 70 %.

Le solde sera versé sur la production d'une attestation sur l'honneur indiquant la bonne réalisation de l'action (et production du bilan de l'action dans les 6 mois).

8 - Subventions allouées dans le cadre du Règlement des aides Culture :

Par dérogation au Règlement des Aides Culture, il est convenu :

8-1 Aides aux structures culturelles (formation initiale, lieux, théâtre... y compris évènements, festivals ayant bien lieu..)

- que le solde de la subvention sera versé selon les modalités en vigueur dans le règlement d'aide - Culture (au prorata des dépenses engagées dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures de plus de 15 % aux dépenses prévues).

8-2 Aides aux lieux de spectacles, aux lieux de de création, aux lieux de d'exposition

- que la diminution du nombre de représentations, résidences, expositions réalisées par rapport au nombre de représentations, résidences, expositions prévues ne modifiera pas le taux d'intervention de la Collectivité de Corse.

9 - Financements allouées dans les domaines de la recherche, de la culture scientifique, de l'action éducative et de la vie étudiante :

Il est convenu, dans le cas de la :

Mise en œuvre de projets faisant l'objet de dépôt de dossiers tout au long de l'année :

- que le montant du 1^{er} acompte sera porté à 50 % et sera versé à la signature de l'arrêté ou de la convention d'engagement.
- que le 2^{ème} acompte de 30 % sera versé sur appel de fonds
- que le solde, soit 20 %, sera versé au prorata des dépenses totales réalisées, sur présentation d'un rapport final d'exécution, accompagné d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées et payées, assorti des justificatifs de paiement.

En cas de réalisation incomplète ou non conforme, le service instructeur procédera à un ordre de reversement.

10 - Financements alloués dans le cadre du Règlement Langue corse

Par dérogation au Règlement des Aides langue Corse, il est convenu :

10-1 Soutien aux structures proposant des formations langue corse tout public ainsi que les écoles de chant et les ateliers de théâtre en langue corse

- qu'au regard de l'impossibilité de rémunérer les formateurs, une prise en compte exceptionnelle d'une partie des charges de fonctionnement de ces structures (loyer, achat de fournitures, matériel nécessaires aux formations langue corse) sera mise en œuvre.

Sont concernées les associations pour lesquelles la langue corse est citée en objet.

10-2 Education artistique et culturelle en immersion en langue corse

- que pour les ateliers de pratiques artistiques langue corse dans le cadre scolaire qui se déroulent habituellement de janvier à juin, considérant l'impossibilité à les réaliser dans ce délai, il est acté un changement de calendrier afin de terminer ces ateliers de septembre à décembre.

Le versement d'un 1^{er} acompte correspondant à la réalisation des APA de janvier jusqu'à la date d'arrêt de ceux-ci interviendra sur attestation du Directeur de l'établissement.

Pour rappel, ces ateliers bénéficient d'un taux d'intervention de 100 % de l'activité de l'intervenant (ainsi que le pratiquent les DRAC dans les autres Régions) avec un maximum d'heures par classe et par projet de 50 heures, le versement s'effectuant en fin d'action sur attestation de service fait par le Directeur de l'école.

10-3 Sorties en immersion linguistique (découverte du patrimoine, de savoir-faire, thématiques culturelles)

- que pour les sorties qui feraient l'objet d'annulation, l'aide versée sera égale à 100 % des dépenses engagées pour l'organisation de celles-ci sur justificatifs certifiés acquittés.

10-4 Appel à Projets Casa di a Lingua

- qu'un premier acompte de 40 % de l'aide financière sera accordée après obtention de la dénomination « Casa di a lingua » et signature de la convention. Le paiement du solde se faisant sur justificatifs.
- que considérant l'absence d'intervenants il ne peut y avoir de rémunérations des cours. - qu'il est acté la prise en charge de certains frais de fonctionnement généraux des infrastructures (abonnement eau, EDF, téléphone durant période fermeture) initialement non pris en compte.
- que toutes les actions visant à assurer une présence de la langue corse de façon numérique telles que : cours et animations en langue corse en ligne (casa virtuelle), élaboration et mise à disposition de ressources en langue corse en ligne seront également prises en charge sur justificatifs relatifs à chaque projet dans la limite des 60 % des crédits restants.

11 - Financements alloués dans le cadre du Règlement en matière d'aide sociale d'une part, en matière d'interventions dans le domaine, social, médico-social et de santé d'autre part :

Par dérogation au Règlement susvisé, il est convenu :

11-1 Actions Collectives « Bien vieillir »

- que, conformément aux possibilités de dérogation proposées par la CNSA, les actions programmées durant la période de confinement, d'autant qu'elles concernent les personnes âgées, pourront être transformées en actions de soutien individuel en distanciel auprès des personnes âgées. Cela, à titre exceptionnel et dérogatoire pour l'année 2020 et 2021.

Il pourra s'agir d'actions visant à maintenir un lien social des personnes âgées, isolées confinées au sein de leur domicile et à leur proposer le cas échéant des conseils de prévention (appels téléphoniques réguliers par exemple).

Les porteurs de projets devront soumettre une fiche action à la Collectivité de Corse qui sera chargée de valider la démarche.

11.2 Structures d'hébergement des familles avec enfants hospitalisés sur le continent

- que pour les, la subvention est calculée au prorata de l'activité constatée en année N et payée en N+1. Afin de neutraliser la baisse d'activité constatée en 2020 et 2021, l'activité 2019 sera retenue comme base de référence pour les versements effectués en 2021 et 2022, au titre de l'année 2020 et 2021.

11.3 Etablissements et services médico-sociaux, financés hors dotation ou forfait global

- Que pour les établissements susvisés qui verront leur activité diminuer en raison du covid-19, un niveau de financement socle, permettant de couvrir l'ensemble des charges fixes, sera mis en place par la Collectivité, en application du décret n° 2021-392 du 2 avril 2021 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19 qui définies des modalités spécifiques en direction des établissements et services médico-sociaux.
- Sont notamment concernés les ESMS dans le secteur de l'autonomie (SAAD notamment) et l'enfance.

11 - Organisation de manifestations, évènements,

11-1 Subventions allouées dans le cadre du Règlement des aides Sport

Il est convenu :

- Associations sportives dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives

- que le montant de l'acompte soit porté à 70 %
- que le solde sera versé sur la production d'une attestation sur l'honneur indiquant la bonne réalisation de l'action (et production du bilan de l'action dans les 6 mois).

- Associations sportives dans le cas d'évènements et manifestations qui seraient annulés

- que sur la base d'une analyse au cas par cas, l'aide versée pourra être égale à 100 % des dépenses engagées dans la mesure où ces dépenses ne pourraient pas être remboursées par des mécanismes d'assurance et / ou compensées par d'autres recettes (indemnités, à valoir, autres subventions etc...) et éventuellement également après calcul du manque à gagner en matière de recettes par rapport à l'année précédente lorsque ces recettes participent principalement du fonctionnement courant de la structure.

11-2 Financements alloués dans les domaines de la recherche, de la culture scientifique, de l'action éducative et de la vie étudiante

Il est convenu :

- Associations dans le cadre de l'organisation de manifestations

- que le montant du 1^{er} acompte sera porté à 80 % et versé à la signature de l'arrêté ou de la convention d'engagement. - que le solde, soit 20 %, sera versé au prorata des dépenses totales réalisées, sur présentation d'un rapport final d'exécution, accompagné d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées et payées, assorti des justificatifs de paiement. En cas de réalisation incomplète ou non conforme, le service instructeur procédera à un ordre de reversement.

- Associations dans le cas d'évènements et manifestations qui seraient annulés :

- que l'aide versée sera égale à 100 % des dépenses engagées

11-3 Subventions allouées dans le cadre du Règlement des aides Aménagement et Développement des Territoires

Il est convenu :

Associations éligibles au Dispositif « Soutien aux foires rurales et artisanales » / (Fiche 3 du cadre d'intervention Aménagement et Développement des Territoires)

- que le montant du 1^{er} acompte sera porté à 80 % et sera versé à la signature de l'arrêté.
- que le solde, soit 20 %, sera versé dans les conditions prévues par le Cadre d'intervention Aménagement et Développement des Territoires.

En cas de réalisation incomplète ou non conforme, le service instructeur procédera à un ordre de reversement.

- que ce dispositif dérogatoire pourra s'appliquer aux autres manifestations relevant du Cadre d'intervention Aménagement et Développement des Territoires (Fiches 1, 2, 4, 5 et 6)

Associations éligibles au Dispositif « Soutien aux foires rurales et artisanales » Manifestations annulées / (Fiche 3 du cadre d'intervention Aménagement et Développement des Territoires)

- que sur la base d'une analyse au cas par cas, l'aide allouée et versée pourra être égale à 100 % des dépenses engagées dans la mesure où ces dépenses

ne pourraient pas être remboursées par des mécanismes d'assurance et / ou compensées par d'autres recettes (indemnités à valoir, autres subventions etc...) dans la limite du montant de subvention allouée dans le cadre du barème fixé par la Fiche 3 du cadre d'intervention Aménagement et Développement des Territoires.

- que ce dispositif dérogatoire pourra s'appliquer aux autres manifestations annulées relevant du Cadre d'intervention Aménagement et Développement des Territoires (Fiches 1, 2, 4, 5 et 6)

11-4 Subventions allouées dans le cadre du Règlement des aides Langue corse

Il est convenu :

- s'agissant des événements en langue corse pour lesquels une demande de soutien financier a été déposée (Festa di a Lingua, Salons méditerranéens et promotion du livre en langue corse, Théâtre et lecture publique en langue corse), il est préconisé de reporter les dates de ces événements.
- qu'en cas d'annulation de certains projets une aide correspondant au montant des dépenses engagées sur justificatifs certifiés pourra être consentie.

11-5 Financements alloués dans le cadre du Règlement en matière d'aide sociale d'une part, en matière d'interventions dans le domaine, social, médico-social et de santé d'autre part

Il est convenu :

- qu'en cas d'annulation, l'aide versée sera égale à 100 % des dépenses éligibles engagées, dans la limite du budget prévisionnel de l'action et du taux de cofinancement de la Collectivité de Corse prévu par le règlement.